

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****SÉANCE DU 21 JUIN 2019****DÉLIBÉRATION N°2019-15**

Le 21 juin 2019 à 09h00, le conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux s'est réuni sous la présidence de Madame Anne Guérin.

Étaient présents :

Membres ayant voix délibérative	Olivier Pujolar (représentant Manuel Tunon de Lara)	Anne Guérin	Pierre de Gaétan Njikam Mouliom
	Claire Laux	Gilles Pinson	Anne Gaudin
	Vincent Tiberj	Paul Gaignard	Céline Thiriot
	Jane Gray Sadran	Mathias Delori	Stéphan Armengaud
	Émilien Seigne	Romain Gilles	Julien Roussel
	Mathieu Gallet		Xabier Itçaina
Es qualités		Yves Déloye	
Absents ayant voix délibérative et ayant donné procuration	Olivier Duhamel	Thierry Le Goff	Robert Lafore
	Anne Fontagnères	Maxime Robert	Lola Sansac
		Romain Bourrelier	
Absent n'ayant pas donné procuration	Patrick Gérard	Solène Charlier	Isabelle Boudineau
	Constance Maudoux	Jéromine Da Prat	Pauline Chatelain

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE**

**Vu** l'article 22 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 ;

**Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

**Vu** le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 février 2014 au nouveau régime de PEDR ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 5 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juin 2019 ;

### **DÉCIDE**

#### **Article unique :**

Le règlement relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche, joint à la présente délibération et définissant les critères d'attribution et les barèmes, est adopté.

Il entre en vigueur à compter de la campagne de candidature 2020.

Après en avoir délibéré,

Effectif statutaire du CA	30
Membres en exercice	30
Nombre de présents et d'excusés ayant donné procuration au moment du vote	24
Nombre d'abstentions	0
Nombre de voix pour	24
Nombre de voix contre	0

La présente délibération est adoptée.

*Les dispositions de la présente délibération prennent effet dans un délai de quinze jours à compter de leurs réceptions par le Recteur d'Académie de Bordeaux, à moins que celui-ci n'en autorise l'exécution immédiate.*

*Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire. Elle est affichée de manière permanente au sein du Bureau B218, 11 Allée Ausone, 33 607 Pessac Cedex et est accessible sur le site internet de l'établissement.*

*Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Recteur d'Académie de Bordeaux et de sa publication.*



## **Règlement d'intervention pour l'obtention de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)**

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2014 au nouveau régime de PEDR ;

Vu l'avis conforme du Conseil scientifique en date du 5 décembre 2018 ;

Le présent règlement définit les conditions d'attribution de la PEDR à Sciences Po Bordeaux à compter de la campagne de candidature 2020.

### **Éléments de contexte :**

La PEDR est destinée aux enseignant.e.s-chercheur.e.s et aux chercheur.e.s respectant les attendus de l'article 4 du décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la PEDR. Elle est attribuée de plein droit aux lauréats de certaines distinctions scientifiques internationales et nationales (liste établie par l'arrêté du 20 janvier 2010) et aux enseignant.e.s-chercheur.e.s placé.e.s membres de l'Institut universitaire de France pendant la durée de leur délégation.

La PEDR est attribuable aux enseignant.e.s-chercheur.e.s de rang A et de rang B. Depuis 2018, le classement par les sections CNU dont relèvent les candidat.e.s est effectué séparément selon les corps.

L'évaluation est faite selon 4 critères intermédiaires et une note globale. Les critères intermédiaires (A, B, C) sont les suivants :

P = Publication et production scientifique,

E = Encadrement doctoral et scientifique,

D = Diffusion scientifique,

R = Responsabilités scientifiques

Pour les critères intermédiaires les sections CNU ne sont pas contraints à un pourcentage maximum ou minimum de A, de B ou de C<sup>1</sup>.

La note globale fait l'objet d'un interclassement. Les premiers 20 % sont notés A, les 30 % suivants B et les 50 % restants C.

L'établissement est libre de fixer le montant des PEDR dans une fourchette prévue par l'arrêté du 30 novembre 2009. Le montant des PEDR peut être modulé selon des critères fixés par l'établissement.

### **Règles d'attribution des PEDR à Sciences Po Bordeaux**

L'expertise des dossiers des candidat.e.s à la PEDR est confiée aux sections CNU dont elles/ils relèvent.

#### Procédure pour les candidat.e.s noté.e.s globalement A :

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s noté.e.s globalement A par leur section CNU se verront attribuer une PEDR de 5 000 € / an, quel que soit leur corps.

#### Procédure pour les candidat.e.s noté.e.s globalement B :

Pour les candidat.e.s noté.e.s globalement B par leur section CNU, une PEDR de 3 500 € peut leur être attribuée après délibération du Conseil Scientifique dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue au budget de l'établissement.

Dans ce cas, il sera alors procédé à un interclassement entre les candidat.e.s concerné..e.s à partir des deux notes intermédiaires considérées comme prioritaires par Sciences Po Bordeaux : la note de production scientifique (P) et la note de responsabilité (R).

Les notes obtenues par les candidat.e.s sur ces deux critères intermédiaires seront pondérées par la répartition des notes intermédiaires attribuées par chacune des sections dont ils relèvent (voir la fiche explicative en annexe de ce règlement).

Les dossiers sont classés dans l'ordre croissant du pourcentage cumulé obtenu. **Plus ce pourcentage est faible, mieux le dossier sera classé.**

A dossiers similaires, les éléments suivants pourront être pris en considération, le cas échéant :

- éléments pouvant justifier la note B tels que par exemple, les congés pris pendant période de référence (maternité, maladie ou parental d'éducation), le temps partiel (quotité 80 %) etc. ;
- éléments qui auraient pu favoriser la note A comme les allègements de service accordés pour mener des activités de recherche renforcée durant la période de référence (à l'exception des allègements accordés au cours de la dernière année de cette période).

---

<sup>1</sup> En 2016, le A en publication a été attribué à entre 60 % et 76 % des candidats dans certaines sections CNU par exemple.

**Fiche explicative**  
**Dispositif d'interclassement des candidatures en fonction des notes intermédiaires**  
**PEDR**

L'exemple repose sur deux sections du CNU fictives : la section Z et la section Y.

Ci-dessous sont présentées la répartition des notes intermédiaires<sup>2</sup> attribuées par chacune de ces sections aux candidats à la PEDR une année donnée :

	<b>P</b>			<b>E</b>			<b>D</b>			<b>R</b>		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
<b>Section Z</b>	27 %	57 %	15 %	14 %	37 %	48 %	16 %	59 %	24 %	19 %	40 %	41 %
<b>Section Y</b>	89 %	11 %	0 %	80 %	18 %	2 %	53 %	45 %	2 %	72 %	26 %	3 %

Note : La somme des notes intermédiaires pour chacun des éléments évalués (P, E, D et R) n'égale pas 100 % car certains dossiers ont été évalués X (pièces manquantes, renseignement insuffisants...).

Ci-dessous sont présentées les notes intermédiaires obtenues par deux candidats. L'un relève de la section Z, l'autre de la section Y :

	<b>P</b>	<b>E</b>	<b>D</b>	<b>R</b>
<b>Dossier 1 (Sec. Z)</b>	A	B	A	A
<b>Dossier 2 (Sec. Y)</b>	A	A	A	A

### **1. Pondération**

La première étape consiste à pondérer les notes intermédiaires obtenues par les candidats par la répartition des notes intermédiaires attribuées par chacune des sections dont ils relèvent. Pour un candidat de la section Z :

Si la note obtenue en P est A, il sera attribué le pourcentage de A (observable en P), soit 27 %.  
Si la note obtenue en P est B, il sera attribué le pourcentage de A+B (observable en P), soit 27 % + 57 % (84 % donc).

Si la note obtenue en P est C, il sera attribué le pourcentage de A+B+C (observable en P), soit 27 % + 57 % + 15 % (99 % donc).

Si la note obtenue en E est A, il sera attribué le pourcentage de A (observable en E), soit 14 %.  
Si la note obtenue en E est B, il sera attribué le pourcentage de A+B (observable en E), soit 14 % + 37 % (51 % donc).

Si la note obtenue en E est C, il sera attribué le pourcentage de A+B+C (observable en E), soit 14 % + 37 % + 48 % (99 % donc).

Etc... (pour D et R).

<sup>2</sup> P = Publication et production scientifique, E = Encadrement doctoral et scientifique, D = Diffusion scientifique, R = Responsabilités scientifiques.

## **2. Sommer**

Il s'agit ensuite de sommer les quatre résultats obtenus (en P, E, D et R). On obtient le tableau suivant pour chacun des deux dossiers :

	<b>TOTAL</b>
<b>Dossier 1 (Sec. Z)</b>	113 %
<b>Dossier 2 (Sec. Y)</b>	294 %

## **3. Classer**

Les dossiers sont classés dans l'ordre croissant du pourcentage cumulé obtenu. **Plus ce pourcentage est faible, mieux le dossier sera classé.**

## **4. Comparer et expliquer**

Le dossier 1 (113 %) obtient un meilleur score que le dossier 2 (294 %) alors que le dossier 2 a obtenu 4 notes intermédiaires A et le dossier 1 a obtenu 3 A et 1 B.

Explication : il est plus difficile d'obtenir des A dans la section Z (celle du dossier 1) que dans la section Y (dossier 2), les A ont donc davantage de valeur dans la section Z.

A noter que le dossier 1 de la section Z obtiendrait 269 % s'il obtenait 4 B, soit toujours un meilleur score que le dossier 2 de la section Y.

## **5. Bilan**

Les scores peuvent hypothétiquement varier entre 0 % et 400 %.

Un candidat obtient 0 % s'il obtient 4 notes intermédiaires A et si c'est le seul candidat de sa section à avoir obtenu des A.

Un candidat obtient 400 % s'il obtient 4 notes intermédiaires C.